

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris en application de la loi du 19 Juillet 1941

ARRÊTÉ

Article 1er.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise) par l'île de La Commune (parcelles cadastrales N° 1052 à 1073 de la section B).

L'île de Laborde (parcelles cadastrales N° 1051 et 1051 bis section B).

La rive continentale de la Seine située le long du petit bras, entre le pont-route en face le château, la rue de Paris, le chemin de la digue et la limite de la commune (parcelles cadastrales N° 841 à 210 section A, 892, 893, 895, 897, 898, 901, 902, 910, 913, 915, 917, 918, 921, 922, 925, 926, 929, 930, 933, 934, 937, 938, 941, 942, 946, 947, 951, 952, 955, 956, 959, 960, 963, 964, 967, 968, 971, 972, 973 ter, 975, 976, 979, 980, 983, 984, 987, 988, 991, 992, 995, 996, 1001, 1002, 1006, 1007, 1011, 1012, 1016, 1017, 1022, 1023, 1026, 1027, 1030, 1031, 1033, 1034, 1037, 1038, 1042, 1043, 1046, 1047, 1050 de la section B) et appartenant aux propriétaires indiqués sur la liste annexée.

Article 2°

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Maisons Laffitte ainsi qu'aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 AVRIL 1942

signé:

L. HAUTEBOUR

Pour complétion
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques et
des Sites